



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/796/A
Date du prononcé 28 septembre 2021
Numéro du rôle 2020/AL/210
En cause de : CPAS DE SPA C/ K.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

CPAS - intégration sociale/aide sociale
Arrêt contradictoire
Interlocutoire (réouverture partielle des débats)

*** Aide sociale – aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (sous déduction d'autres ressources perçues) – loi du 08 juillet 1976**
*** Revenu d'intégration sociale – réouverture des débats pour établissement d'un décompte au vu des ressources perçues – loi du 26 mai 2002**

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE SPA (en abrégé, « CPAS DE SPA »), B.C.E. n° 0212.225.508, dont le siège est établi à 4900 SPA, rue Hanster, 8,

Partie appelante, comparaisant par Maître Gaëtan BIHAIN, Avocat, substituant Maître Pierre HENRY, Avocat à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64,

CONTRE :

Madame K.

Partie intimée, comparaisant par Maître Carine CAVENS-MARECHAL, Avocate à 4900 SPA, rue de l'Hôtel de Ville, 1/2.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 juin 2021, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu par la chambre 2-B de la Cour de céans (autrement composée) le 05 janvier 2021 ;

- la notification de l'arrêt précité par plis judiciaires du 11 janvier 2021 sur pied de l'article 775 du Code judiciaire ;
- les conclusions après arrêt pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 11 février 2021 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 22 mars 2021 ;
- la remise contradictoire actée à l'audience du 11 mai 2021 pour l'audience du 08 juin 2021 ;
- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, notifié aux conseils des parties le 14 mai 2021 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 08 juin 2021, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés vu le siège de la Cour, autrement composé.

Madame Corinne LESCART, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 30 juin 2021.

Les parties n'ont pas répliqué au dit avis.

II.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame K., née le XX XX 1984, est d'origine congolaise ;
- elle est célibataire et réside seule dans un logement social avec ses deux enfants, nés en 2004 et 2007 ;
- il résulte du dossier présenté au Comité Spécial du Service Social établi le 25 septembre 2019 (pièce 28 du CPAS DE SPA) que Madame K. a sollicité le bénéfice d'un « *RIS au 19/09/2019* » ;
- en séance du 26 septembre 2019, le CPAS DE SPA a décidé :

« 1.- de (...) refuser le droit à l'intégration sociale par un revenu d'intégration sociale ;
- à la date du 19/09/2019.

*2.- de (...) refuser l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ;
- en date du 19/09/2019. »*

Cette décision est notifiée dans les termes suivants :

« (...) Attendu que vous résidez en Belgique, et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Spa ;

Attendu que vous êtes de nationalité Congolaise et âgée de 35 ans ;

Attendu que vous avez un titre de séjour B valable jusqu'au 09/07/2020 ;

Attendu que vous êtes inscrite au registre des étrangers depuis le 08/04/2010 ;

Attendu que vous avez été régularisée sur base de l'article 9 alinéa 3 pour raisons humanitaires en date du 29/05/2010 ;

Attendu que sur base de votre titre de séjour, vous ne pouvez pas prétendre au revenu d'intégration sociale ;

Attendu que vous êtes célibataire et que vous avez deux enfants mineurs d'âge à charge ;

Attendu que vous ne percevez pas de pension alimentaire pour vos enfants ;

Attendu que vous bénéficiez d'allocations familiales pour vos enfants ;

Attendu que vous êtes suivie en médiation de dettes au CPAS de Spa depuis le 11/02/2019 ;

Attendu que vous avez un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel (25h par semaine) (...) en tant que technicienne de surface ;

Attendu que vous déclarez ne plus pouvoir prester autant de temps dans ce secteur pour raisons médicales ;

Attendu qu'il vous a été demandé d'apporter une attestation médicale attestant de vos déclarations ;

Attendu que vous n'avez pas fait parvenir l'attestation demandée ;

Attendu qu'à votre demande, votre contrat de travail a été réduit à 15 heures par semaine depuis le 23/09/2019 ;

Attendu que vous avez perçu votre pécule de vacances (1884,48 euros) pour 27 jours fin juin 2019 mais que vous avez pris vos vacances hormis le 28/10/2019 au 31/10/2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte de votre salaire et de votre pécule de vacances ;

Attendu que sur base de vos problèmes de santé vous souhaitez orienter votre carrière professionnelle dans le secteur de l'HORECA ;

Attendu que vous êtes inscrite à une formation en restaurateur-traiteur-organisateur de banquets (chef d'entreprise) depuis le 24/09/2019 jusqu'en juin 2021 à l'IFAPME ;

Attendu qu'afin de savoir si la formation à laquelle vous vous êtes inscrite est compatible avec vos problèmes de santé, il vous a été demandé une attestation médicale ;

Attendu que vous n'avez pas fourni cette attestation ;

Attendu que vous mettez le CPAS devant le fait accompli en vous inscrivant à cette formation sans attendre la décision de notre Centre ;

Attendu de plus, que compte tenu de votre activité professionnelle et des problèmes de santé que vous soulevez, vous devez faire valoir vos droits aux indemnités de mutuelle ;

Attendu que votre souhait de formation peut être postposé en attendant que votre santé s'améliore ;

Attendu, qu'actuellement, notre centre est dans l'incapacité de déterminer votre état de besoin (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Verviers, le 19 décembre 2019, Madame K. a introduit un recours contre la décision précitée ; tel que précisé en termes de conclusions, elle a sollicité :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- qu'il soit dit que la situation de précarité dans laquelle se trouve Madame K. justifie que lui soit octroyée l'aide sollicitée ;
- qu'il soit pris acte que les justificatifs médicaux ont été produits et démontrent la possibilité pour Madame K. d'entreprendre la formation commencée et ce, dans le

- but d'une réinsertion dans le monde professionnel de manière durable et stable, ce qui est pour elle réellement nécessaire au vu de ses problèmes de santé ;
- qu'il soit pris acte que la mutuelle atteste que Madame K. ne rentre pas dans les conditions pour bénéficier d'une aide ;
 - la condamnation du CPAS DE SPA à allouer à Madame K. le bénéfice du revenu d'intégration sociale ou d'une aide équivalente de même montant ;
 - la condamnation du CPAS DE SPA aux entiers frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure.

Le CPAS DE SPA sollicitait quant à lui que la demande de Madame K. soit déclarée non fondée et qu'il soit statué « *ce que de droit* » quant aux dépens.

Il n'est pas contesté que Madame K. a officiellement obtenu la nationalité belge avec effet au 10 décembre 2020.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 24 mars 2020, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable;
- après avoir précisé en termes de motifs que « *la demanderesse doit pouvoir bénéficier en l'espèce d'une aide* », avant faire droit au fond, ordonné une réouverture des débats afin que Madame K. produise un budget précis pour pouvoir apprécier quel est son état de besoin ;
- réservé à statuer quant au surplus.

IV.- OBJET DE L'APPEL – POSITION DES PARTIES – RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 20 avril 2020, le CPAS DE SPA demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, le CPAS DE SPA demandait concrètement à la Cour de :

- dire l'appel recevable et fondé et, par conséquent :
- de réformer le jugement entrepris ;
- de déclarer le recours originaire formé par Madame K. non fondé et la débouter de l'ensemble de ses prétentions ;

- qu'il soit statué « *ce que de droit* » quant aux dépens.

Tel que précisé en termes de conclusions, Madame K. demandait quant à elle :

- le jugement dont appel soit confirmé ;
- qu'il soit dit que la situation de précarité dans laquelle se trouve Madame K. justifie que lui soit octroyée l'aide sollicitée jusqu'à la fin de sa formation ou en tout cas jusqu'à la reprise d'une occupation professionnelle lui fournissant suffisamment de revenus;
- qu'il soit pris acte que les justificatifs médicaux ont été produits et démontrent la possibilité pour Madame K. d'entreprendre la formation commencée et ce, dans le but d'une réinsertion dans le monde professionnel de manière durable et stable, ce qui est pour elle réellement nécessaire au vu de ses problèmes de santé et, comme l'atteste le Docteur L., qu'il soit pris acte que Madame K. est tout à fait capable de continuer sa formation et de se lancer dans ce secteur ;
- qu'il soit pris acte que la mutuelle atteste que Madame K. ne rentre pas dans les conditions pour bénéficier d'une aide ;
- la condamnation du CPAS DE SPA à allouer à Madame K. le bénéfice du revenu d'intégration sociale ou d'une aide équivalente de même montant qu'il reste à chiffrer au vu des moyens d'existence de Madame K. et ce, à partir de l'introduction de la procédure, soit le 19 décembre 2019 ;
- la condamnation du CPAS DE SPA aux entiers frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance, et aux dépens d'appel.

2.

Par son arrêt prononcé le 05 janvier 2021, la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-B (autrement composée), a notamment estimé que :

« (...) *Sur la problématique médicale*

(...) A l'estime de la cour, il ressort à suffisance de ces différents certificats que la poursuite de l'activité de technicienne de surface demeure contre-indiquée et est par ailleurs incompatible avec l'état de santé de l'intéressée en cas d'exercice à temps plein.

(...) *Sur la légitimité de la formation et de la réorientation professionnelle*

(...) la durée de la formation ne paraît pas entraîner une charge disproportionnée pour le CPAS.

(...) Le droit à des revenus de remplacement

Il n'apparaît pas que Mme K. réponde aux conditions visées à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance soins de santé et indemnités. Il n'apparaît pas non plus qu'elle pourrait bénéficier d'un mi-temps médical comme le soutient le CPAS, ni qu'elle aurait négligé de faire valoir ses droits à cet égard. »

La Cour a, dès lors :

- déclaré l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmé le jugement entrepris.

La Cour a estimé devoir réserver à statuer pour le surplus et rouvrir les débats :

« La nature et le montant de l'aide à accorder – réouverture des débats

Mme K. fait état des revenus suivants :

- *salaire : +/- 850 €*
 - *allocations familiales : 462,88 €*
 - *impôts : 152,90 €*
- Total : 1.465,78 €*

Elle évalue ses charges à 1.371,20 € par mois, ce qui lui laisse un disponible de 94,58 €.

Elle ne chiffre cependant pas sa demande.

La décision contestée lui refuse à la fois le revenu d'intégration et l'aide sociale équivalente à ce revenu.

Dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale, Mme K. pourrait prétendre à un revenu d'intégration de 1.295,91 € par mois (catégorie 3 : personne qui vit avec une famille à sa charge), sous déduction de son salaire ; les allocations familiales qu'elle perçoit pour ses enfants seraient exonérées (article 22, § 1^{er}, b de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).

Il semble cependant que Mme K. soit inscrite au registre des étrangers, ce qui ne lui ouvre en principe pas le droit à l'intégration sociale (article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002).

Il y a lieu d'inviter Mme K. à préciser le montant de sa demande.

Il conviendra que les parties concluent sur le droit de Mme K. à un revenu d'intégration dans le cadre de la loi du 26 mai 2002, compte tenu de son statut de séjour.

Dans l'hypothèse où Mme K. ne pourrait prétendre qu'à une aide sociale financière organisée par la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, les parties devront conclure sur la question de l'exonération ou non des allocations familiales (application par analogie de l'article 22, § 1^{er}, b de l'arrêté royal du 11 juillet 2002). »

3.

Par ses conclusions après arrêt, remises au greffe de la Cour le 11 février 2021, Madame K. modifie sa demande ; elle sollicite désormais :

- qu'il soit dit que Madame K. a droit, pour la période du 19 décembre 2019 au 10 décembre 2020, à l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale prévue par la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976,

Ce fait, compte tenu des éléments de revenus, fixer cette compensation à 500,00 euros par mois depuis le 19 décembre 2019 au 10 décembre 2020 afin de compléter les revenus propres pour atteindre le revenu d'insertion de 1.295,91 euros (catégorie 3 au revenu d'insertion),

- qu'il soit dit que Madame K. a droit pour la période du 10 décembre 2020 jusqu'à la fin de sa formation et en tout cas jusqu'à ce qu'elle promérite de manière autonome un revenu supérieur au revenu d'insertion, en tout cas au revenu d'insertion sociale conformément à la loi du 26 mai 2002,

Ce fait, compte tenu des éléments de revenus, fixer cette compensation à 500,00 euros par mois depuis le 10 décembre 2020 jusqu'à la fin de sa formation et en tout cas jusqu'à ce qu'elle promérite de manière autonome un revenu supérieur au revenu d'insertion,

- qu'il soit dit pour droit que les allocations familiales que Madame K. perçoit en tant qu'allocataire pour ses enfants ne constituent pas un revenu et doivent donc être

exonérées du calcul de ses revenus conformément à l'article 22, § 1B de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dans le cadre de la loi relative au revenu d'intégration sociale du 26 mai 2002 (et ce pour la période du 10 décembre 2020 jusqu'à la fin de sa formation et jusqu'à ce qu'elle promérite un revenu autonome supérieur au revenu d'insertion) et par analogie dans le cadre de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 (pour la période du 19 décembre 2019 jusqu'au 10 décembre 2020),

- la condamnation du CPAS DE SPA aux dépens, liquidés à 131,18 euros pour la première instance et à 397,80 euros pour la procédure d'appel.

Madame K. fait notamment valoir que :

- pour la période du 19 décembre 2019 au 09 décembre 2020 inclus, Madame K. sollicite le paiement d'une aide sociale, calculée par analogie avec le revenu d'intégration sociale visé par la loi du 26 mai 2002, tenant compte des enfants à sa charge et sans tenir compte des allocations familiales perçues en faveur desdits enfants (application par analogie de la loi du 26 mai 2002 et de son arrêté d'exécution);
- pour la période débutant le 10 décembre 2020, date à laquelle Madame K. a obtenu la nationalité belge, Madame K. sollicite le paiement d'un revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 ;
- elle évalue sa demande d'aide à un montant de 500,00 euros par mois, lequel est réclamé avec effet au 19 décembre 2019 (d'abord à titre d'aide sociale et ensuite à titre de revenu d'intégration sociale).

Par ses conclusions après réouverture des débats, remises au greffe de la Cour le 22 mars 2021, le CPAS DE SPA sollicite de :

- dire l'appel recevable et fondé et, par conséquent :
- de réformer le jugement entrepris ;
- de déclarer le recours originaire formé par Madame K. partiellement non fondé ;
- qu'il soit statué « *ce que de droit* » quant aux dépens.

Le CPAS DE SPA fait notamment valoir que :

- Madame K. a obtenu la nationalité belge et est donc inscrite au registre de la population depuis le 10 décembre 2020 ; à partir de cette date, elle peut prétendre à un revenu d'intégration sociale au taux personne à charge (montants de 1.295,91 euros en décembre 2020, indexé à 1.330,74 euros au 1^{er} janvier 2021) ;
- pour la période du 19 décembre 2019 au 09 décembre 2020, Madame K. a droit à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge ;

La charge de la preuve quant à l'absence de vie conforme au principe de dignité humaine repose sur Madame K. ;

La demande de Madame K., évaluée à 500,00 euros par mois, ne peut être suivie ; il convient de tenir compte des moyens de subsistance effectivement perçus par Madame K. durant la période litigieuse ; le décompte établi par le CPAS, qui ne tient pas compte des allocations familiales perçues par Madame K. (mais bien des ressources professionnelles), aboutit à un montant, revenant à Madame K., de :

- 129,81 euros pour le mois de décembre 2019 ;
- 73,39 euros pour les mois de janvier et février 2020 ;
- 98,79 euros pour les mois de mars à novembre 2020 ;
- 28,68 euros pour le mois de décembre 2020 ;
- Soit un montant total revenant à Madame K. pour la période du 19 décembre 2019 au 09 décembre 2020, de 129,81 euros + 1.064,57 euros = 1.194,38 euros.

4.

A l'audience du 08 juin 2021 :

- le conseil du CPAS DE SPA a précisé que le CPAS estimait ne pas avoir été saisi, à ce stade, d'une demande de revenu d'intégration sociale ;
- le conseil de Madame K. a quant à lui précisé que la procédure judiciaire étant pendante et le CPAS DE SPA étant saisi depuis l'origine d'une demande d'aide financière, cela incluait le revenu d'intégration sociale.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 05 janvier 2021, la Cour du travail (autrement composée) a déjà déclaré l'appel recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la période antérieure au 10 décembre 2020 – aide sociale

1.

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est garanti par l'article 23 de la Constitution :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales. »

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : *«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (...).»*

L'article 57 de la loi du 08 juillet 1976 précise quant à lui que : *«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...).»*

La possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine est le critère central d'octroi de l'aide sociale.

Aux termes de l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 08 juillet 1976 (la Cour met en évidence):

« L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée. (...) »

La personne qui sollicite une aide sociale est donc effectivement tenue de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; elle doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage «*actor incumbit probatio* » (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'elle satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont elle dispose (en ce sens, voy. : *Guide social permanent*, Tome IV, Partie III « Régimes résiduaire de sécurité sociale », Livre I, Titre III, Chapitre I, Section 2, paragraphe 3, IV. « La preuve de l'état de besoin, des ressources et des charges », n° 1440 et s.).

Le demandeur d'une aide est ainsi tenu par une obligation d'information mais aussi de collaboration complète et loyale à l'égard du CPAS qui se prolonge dans le temps, c'est-à-dire au-delà de la demande sur laquelle le CPAS a statué (M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 538).

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est cependant pas une condition d'octroi de l'aide sociale sollicitée (voy. notamment : M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter privation de l'aide sociale lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexacts ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique, de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir l'aide sollicitée (A. LESIW et M.C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 1998, pp. 205 ; M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542 ; dans le même sens, en matière de revenu d'intégration sociale : Cass., 30 novembre 2009, R.G. S.09.0019.N, www.juridat.be).

2.

En l'espèce, Madame K. sollicite l'octroi d'une aide sociale de 500,00 euros par mois afin de pouvoir mener une vie conforme à la vie humaine.

Le CPAS DE SPA conclut quant à lui à l'octroi d'un montant inférieur à celui sollicité, aboutissant à la somme totale de 1.194,38 euros pour la période du 19 décembre 2019 au 09 décembre 2020.

La Cour relève que le CPAS DE SPA aligne ses décomptes sur les dispositions applicables en matière de revenu d'intégration sociale, taux famille à charge, sans tenir compte des allocations familiales perçues par Madame K. pour ses enfants.

A l'estime de la Cour, sauf circonstances particulières (dont la charge de la preuve repose sur la partie qui sollicite l'octroi d'une aide sociale), l'octroi d'un montant correspondant au revenu d'intégration sociale, sous déduction des ressources, doit être de nature à permettre une vie conforme à la dignité humaine.

La demande de Madame K. (octroi d'un montant mensuel de 500,00 euros) aboutit à lui permettre de disposer, outre les allocations familiales perçues, d'un revenu mensuel total (en ce compris ses ressources du travail) supérieur au revenu d'intégration sociale (au taux famille à charge). Il lui appartient de démontrer que cette aide majorée est nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A l'estime de la Cour, elle ne le démontre pas. En effet, la Cour relève que :

- Madame K. n'invoque pas d'argument concret permettant de contester les ressources prises en compte par le CPAS dans son dernier décompte, soit 945,27 euros en décembre 2019 et 1.197,12 euros en 2020 (hors allocations familiales, correspondant à 453,79 euros puis à 462,88 euros);
- elle faisait état, dans ses conclusions remises au greffe de la Cour le 09 octobre 2020, de charges mensuelles de 1.371,20 euros (en ce compris le loyer, les frais d'énergie, de téléphone, diverses taxes, les frais de soins de santé, de ménage, de transport en commun, les frais scolaires, etc.) ; elle maintient cette évaluation dans ses dernières conclusions.

Madame K. n'avance pas d'argument concret permettant de considérer que l'octroi d'une aide sociale permettant d'atteindre - en ce compris les ressources de Madame K. mais à l'exclusion des allocations familiales perçues - un montant équivalent au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge, serait insuffisant pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il a dès lors lieu de condamner le CPAS DE SPA à payer à Madame K., pour la période du 19 décembre 2019 au 09 décembre 2020, la somme totale de 1.194,38 euros à titre d'aide sociale.

2. Quant à la période prenant cours le 10 décembre 2020 – revenu d'intégration sociale

1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. ».

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, appartenir à l'une des catégories de personnes visées, parmi lesquelles celle des personnes possédant la nationalité belge (article 3, 3°), ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

Par ailleurs, aux termes de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, le demandeur du revenu d'intégration sociale est également tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; il doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage *« actor incumbit probatio »* (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'il satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont il dispose.

2.

Il n'est pas contesté que Madame K. a acquis la nationalité belge avec effet au 10 décembre 2020, ce qui lui ouvre un droit, pour autant que les autres conditions légales soient réunies, au paiement d'un revenu d'intégration sociale (au taux famille à charge, vu sa situation familiale).

Le CPAS DE SPA ne paraît pas le contester ; il écrivait en effet en page 7 de ses dernières conclusions, que :

« Il n'est pas contesté, comme le prétend [Madame K.] (...) que sa situation a évolué puisqu'elle dispose de la nationalité belge depuis le 10/12/2020 et est donc inscrite au registre de la population.

Cela signifie donc qu'à partir du 10/12/2020, [Madame K.] peut prétendre à un revenu d'intégration sociale au taux personne qui cohabite avec une famille à sa charge.

Le montant mensuel étant de 1 295,91 euros pour 12/2020 et indexé au 01/01/2021 à 1.330,74 euros/mois. »

Interrogé à l'audience quant à la question de savoir pour quel motif, au vu des écrits précités, le CPAS DE SPA n'avait pas effectivement versés en faveur de Madame K. de montants à titre de revenu d'intégration sociale avec effet au 10 décembre 2020, le conseil du CPAS DE SPA a répondu que le CPAS ne s'estimait pas à ce stade saisi d'une demande de revenu d'intégration sociale.

La Cour ne peut suivre cette explication. Les pièces produites au dossier rapportent en effet la preuve contraire. Ainsi :

- l'accusé de réception complété le 23 septembre 2019 fait état d'une demande de bénéficiaire « *du droit à l'intégration sociale* » ;
- la décision litigieuse fait expressément référence au fait que Madame K. a introduit une demande de droit à l'intégration sociale le 19 septembre 2019 ; le CPAS DE SPA a par ailleurs expressément décidé de lui refuser tant « *le droit à l'intégration sociale par un revenu d'intégration sociale* » que « *l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale* ».

En tout état de cause, la Cour relève qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 08 juillet 1976 (« *L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et **proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.*** »), notamment, il appartient en tout état de cause au CPAS saisi d'une demande d'aide, de proposer les moyens les plus appropriés pour y faire face.

Sur le plan des principes et des conditions légales applicables, il découle des pièces produites au dossier qu'avec effet au 10 décembre 2020, Madame K. pouvait prétendre, sous réserve des ressources effectivement perçues (à déduire, à l'exception notamment des allocations familiales versées en faveur de ses enfants, qui ne doivent pas être déduites en application de l'article 22, § 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale), au paiement d'un revenu d'intégration sociale.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer pour le surplus.

En effet, il y a lieu d'inviter le CPAS DE SPA à établir un décompte des montants dus en faveur de Madame K. à titre de revenu d'intégration sociale avec effet au 10 décembre 2020, eu égard aux ressources perçues par Madame K. et en applications des dispositions légales

applicables. Madame K. est quant à elle invitée à faire valoir ses éventuelles observations à propos du décompte qui sera établi par le CPAS DE SPA.

Les débats sont donc rouverts et la Cour réserve à statuer pour le surplus.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Rappelant que par son arrêt prononcé le 05 janvier 2021, la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-B (autrement composée) a déjà :

- déclaré l'appel recevable mais non fondé,
- confirmé le jugement entrepris,

Compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel :

- condamne le CPAS DE SPA à payer à Madame K., pour la période du 19 décembre 2019 au 09 décembre 2020, la somme totale de 1.194,38 euros à titre d'aide sociale,
- dit pour droit, sur le plan des principes et des conditions légales applicables, qu'avec effet au 10 décembre 2020, Madame K. pouvait prétendre, sous réserve des ressources effectivement perçues (à déduire, à l'exception notamment des allocations familiales versées en faveur de ses enfants, qui ne doivent pas être déduites en application de l'article 22, § 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002

portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale), au paiement d'un revenu d'intégration sociale,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La partie appelante est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie intimée pour le **26 octobre 2021** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **30 novembre 2021** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIÈGE, salle C.O.C au rez-de-chaussée ou salle Drion au 4^e étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, **le mardi 08 février 2022 à 14 heures 00**, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **28 septembre 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de Présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente